

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; frais extraordinaires et accidentels. Art. 36. Frais de chancellerie	110,000 » 20,000 »	» »	205,960 »
CHAPITRE VI.			
MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 57. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au budget.	60,000 »	50,000 »	110,000 »
CHAPITRE VII.			
COMMERCE, ÉMIGRATION.			
Art. 38. Frais divers et encouragements au commerce. Art. 39. Émigration. — Service médical et surveillance	87,800 » 18,100 »	» »	105,900 »
CHAPITRE VIII.			
PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.			
Art. 40. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. Art. 41. Secours à des fonctionnaires, employés et agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	2,300 » 2,000 »	» »	7,300
Art. 42. Créances arriérées des exercices antérieurs et dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent.	5,000 »	»	
Total du budget du ministère des affaires étrangères.	1,797,553 »	76,000 »	1,873,553 »

336.—26 DÉCEMBRE 1877. — LOI
contenant le budget du ministère de la
justice pour l'exercice 1878 (1). (Monit.
du 29 décembre 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère

de la justice est fixé, pour l'exercice 1878,
à la somme de seize millions deux cent
soixante-douze mille trois cent quarante-
neuf francs (fr. 16,272,349), conformé-
ment au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la
justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Note préliminaire
et texte du projet de loi. Séance du 27 février
1877, p. 330-331. — Rapport. Séance du 29 mai
1877, p. 331-332.

Session de 1877-1878.

Documents parlem. — Modifications proposées

par le gouvernement. Séance du 20 nov. 1877, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 22 novembre 1877, p. 32-33.

SÉNAT. — Session de 1877-1878.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
du 17 décembre 1877, p. 1.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 18 décembre 1877, p. 17-23.

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1878.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000	"	
Art. 2. Litt. A. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service	344,800	"	
Litt. B. Traitement de disponibilité		7,000	
Art. 3. Matériel.	40,000	"	
Art. 4. Frais de rédaction et de publication de re- cueils statistiques.	6,000	"	
Art. 5. Frais de route et de séjour	9,000	"	
			427,800
CHAPITRE II.			
ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 6. Cour de cassation. Personnel	269,900	"	
Art. 7. Id. Matériel.	5,500	"	
Art. 8. Cours d'appel. Personnel.	798,200	"	
Art. 9. Id. Matériel.	24,000	"	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,854,560	"	
Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police. .	918,000	"	
			3,869,960
CHAPITRE III.			
JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 12. Cour militaire. Personnel	22,250	"	
Art. 13. Id. Matériel.	2,000	"	
Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts.	49,900	"	
Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière.	5,720	"	
			77,870
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police. (<i>Credit non limitatif.</i>) .	955,000	"	
Art. 17. Litt. A. Traitements des exécuteurs des arrêts criminels	5,550	8,108	
Litt. B. Traitements des préposés à la con- duite des voitures cellulaires.	10,000	"	
			978,458
CHAPITRE V.			
PALAIS DE JUSTICE.			
Art. 18. Construction, réparations et entretien de locaux. — Subsides aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix . .	55,000	100,000	155,000
CHAPITRE VI.			
PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 19. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moni- teur</i> et des <i>Annales parlementaires</i> , et travaux acces- soires	240,000	"	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 20. Abonnement au <i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation</i> .	3,000 »	»	
Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation.	25,300 »	»	
Art. 22. Traitements et indemnités d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois.	14,000 »	»	282,300 »
CHAPITRE VII.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 23. Pensions civiles (paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre).	25,000 »	»	
Art. 24. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux ou à leurs veuves et enfants mineurs, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours par suite d'une position malheureuse.	12,000 »	»	
Art. 25. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus.	1,500 »	»	
Art. 26. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés des prisons se trouvant dans le même cas que ci-dessus.	4,000 »	»	42,500 »
CHAPITRE VIII.			
CULTES.			
Art. 27. Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, à l'exception de celui de Liège.	321,400 »	»	
Art. 28. Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liège.	62,011 »	»	
Art. 29. Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 7,710 francs pour revenus de cures.	4,300,000 »	»	
Art. 30. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo.	669,000 »	256,000 »	
Art. 31. Culte protestant et anglican. (Personnel.)	72,358 »	»	
Art. 32. Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses.	13,000 »	»	
Art. 33. Culte israélite. (Personnel.)	15,292 »	»	
Art. 34. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues.	1,000 »	»	
Art. 35. Subsidés aux provinces, communes et consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite.	»	20,000 »	
Art. 36. Pensions ecclésiastiques (paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre).	11,000 »	»	
Art. 37. Secours pour les ministres des cultes; secours aux anciens religieux et religieuses.	30,000 »	»	5,771,261 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE IX.			
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 38. Frais d'entretien et de transport d'indi- gents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays	200,000	"	
Art. 39. Subsidés A : 1° à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2° aux communes, pour l'entre- tien et l'instruction des aveugles et sourds-muets in- digents, dans le cas de l'art. 131, n° 17, de la loi com- munale; 3° aux établissements pour aveugles et sourds- muets; 4° aux communes, pour les frais d'entretien des aliénés dans le cas du n° 14 de la loi du 28 dé- cembre 1973; 5° pour secours aux victimes de l'ophtalmie militaire, qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre; B : Construction et agrandissement d'asiles d'aliénés	255,000	200,000	
Art. 40. Frais de route et de séjour et indemnités des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance, de l'in- specteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, des commissaires spéciaux, ainsi que des membres et secrétaires des comités d'inspection desdits asiles; traitement du secrétaire de la commission d'inspection de l'établissement de Gheel, ainsi que de l'employé adjoint à ce secrétaire.	10,800	"	
Art. 41. Impression et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance et frais divers	3,000	"	
Art. 42. Subsidés pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des com- munes et des provinces.	50,000	"	
Art. 43. Subsidés pour le patronage des con- damnés libérés.	14,000	"	
Art. 44. Ecoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans	232,700	"	
			965,500
CHAPITRE X.			
PRISONS.			
SECTION 1re. — Service économique.			
Art. 45. Frais d'entretien, d'habillement, de cou- chage et de nourriture des détenus. Achat et entretien du mobilier des prisons	1,200,000	"	
Art. 46. Gratifications aux détenus.	12,000	"	
Art. 47. Frais d'habillement des gardiens.	32,000	"	
Art. 48. Frais de voyage des membres des com- missions, des fonctionnaires et employés.	11,000	"	
Art. 49. Traitements des fonctionnaires et em- ployés.	814,550	"	
Art. 50. Frais d'impression et de bureau	10,000	"	
Art. 51. Prisons. — Entretien et travaux d'amé- lioration des bâtiments	170,000	"	
Art. 52. Prison cellulaire pour hommes à Bruxelles. — Continuation des travaux de construction. — Mai- son de sûreté d'Anvers. — Travaux d'agrandisse- ment	"	1,054,000	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 53. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions	"	47,000 "	
SECTION 2. — <i>Service des travaux.</i>			
Art. 54. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication	150,000 "	"	
Art. 55. Gratifications aux détenus	40,000 "	"	
Art. 56. Frais d'impression et de bureau	1,000 "	"	
Art. 57. Traitements des fonctionnaires et employés	76,330 "	"	
SECTION 3. — <i>Traitements de disponibilité.</i>			
Art. 58. Traitements de disponibilité des fonctionnaires et employés des deux services	"	17,000 "	
			3,634,900 "
CHAPITRE XI.			
FRAIS DE POLICE.			
Art. 59. Mesures de sûreté publique	80,000 "	"	80,000 "
CHAPITRE XII.			
Art. 60. Dépenses imprévues non libellées au budget	5,000 "	1,800 "	6,800 "
Tot l du budget du ministère de la justice. fr.	14,561,441	1,710,908	16,272,349 "

337. — 26 DÉCEMBRE 1877. — Arrêté royal. — Modification à l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 1875, portant organisation des administrations centrales du ministère des finances. (Monit. du 29 décembre 1877.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Par modification au tableau annexé à l'article 4 de notre arrêté du 31 décembre 1875 (*Pasin.*, n° 366) portant organisation des administrations centrales du ministère des finances, le maximum du traitement affecté aux emplois désignés ci-après est porté, savoir :

1° Inspecteur des essais et de la garantie, et Contrôleur au change et au monnayage, à 6,500 francs;

2° Essayeur adjoint, à 3,500 francs.

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

338. — 27 DÉCEMBRE 1877. — Arrêté ministériel. — Doctorat en sciences politiques et administratives. — Gand. — Répartition des matières. (Monit. du 28 décembre 1877.)

Le ministre de de l'intérieur,

Vu la loi du 20 mai 1876 portant organisation des programmes dans les universités de l'Etat ;

Vu l'arrêté royal du 11 octobre 1877, instituant, dans les universités de l'Etat, un grade et un diplôme scientifique de docteur en sciences politiques et administratives, et spécialement la disposition de l'article 4 portant que « l'examen des récipiendaires non docteurs en droit pourra être réparti en deux épreuves » ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 2 octobre 1876 ;

Sur les propositions de la faculté de droit de l'université de Gand, le conseil académique entendu,

Arrête :

Art. 1^{er}. La répartition des matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives entre les deux épreuves que peut com-